Références : SG/LD/SL-2023302
N° domaine : 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE CLORELICE HABITAT
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat avec la société Clorelice Habitat, 12 place du Grand Martroy 95300 Pontoise, afin de soutenir financièrement la ville d'Eragny sur Oise pour les deux évènements sportifs, Eragny Tour le 7 octobre 2023 et les trophées des champions le 20 octobre 2023 jusqu'à 5 000€ net, sous forme de récompenses, d'un pot et ou des prestations d'animations, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société Clorelice Habitat, 12 place du Grand Martroy 95300 Pontoise.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 2 novembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231102-2023302-AU
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023